

**Arrêté de circulation et de stationnement sur les routes
métropolitaines en dehors des agglomérations au titre de
l'article L. 5217-3 du CGCT**

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L.5217-3
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Le Code Pénal
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers, qui définit les règles et procédures à appliquer pour la préparation et l'organisation des chantiers.
- Vu le Marché de signalisation verticale N° Z240160F00 notifié à l'entreprise KELIAS le 09/09/2024, pour une durée de 4 ans à compter de la notification.
- Vu le CCAP du marché qui précise que la durée de validité des bons de commande 3 mois après fin du marché.

CONSIDERANT :

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur des voies d'intérêt métropolitain ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du Conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- Que le chantier n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager, ni d'alternat supérieur à 500 mètres ; ni déviation,
- Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des ouvriers de l'entreprise afin de permettre le bon déroulement des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Le présent arrêté permanent est applicable pour tous travaux définis dans le CCTP du marché N° Z240160F00, pour l'entreprise KELIAS, sur toutes les voies d'intérêt métropolitain, hors agglomération, notamment, la ZA de la Crau et la route de St Jean, sur la commune de Salon de Provence, ainsi que la route de Puyricard et la route de Berre sur la commune d'Aix en Provence. Cette liste de voies est cependant non exhaustive.

La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée par la mise en place d'une signalisation adaptée à la configuration des lieux et aux types de travaux, conformément aux dispositions du code de la route et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire).

La vitesse sera réduite de 20 km en deçà de la limite réglementaire au droit de la zone de travaux.

Les véhicules et engins de l'entreprise KELIAS ne devront pas stationner en mode parking, sur les voies de circulation. Seuls les véhicules et engins balisés avec la signalisation adaptée dans le cadre du chantier pourront être sur la voie le temps de l'intervention.

Si le stationnement des riverains nuit au bon fonctionnement du chantier, KELIAS pourra demander au service VOIRIE de la Métropole de prendre un arrêté temporaire d'interdiction de stationnement le temps des travaux. La signalisation temporaire correspondante sera mise en place par KELIAS.

L'accès des services de secours et de sécurité devra être possible en permanence, sous contrôle de l'entreprise chargée des travaux.

La circulation des véhicules ne devra jamais être bloquée, même temporairement.

Aucun alternat supérieur à 500m n'est autorisé.

Aucune déviation ne pourra être mise en place sur la base du présent arrêté.

Si des prescriptions plus contraignantes sont nécessaires l'entreprise KELIAS devra faire la demande d'un arrêté particulier.

Article 2 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 8 décembre 2028, date de validité du dernier bon de commande possible.

Article 3 : Modalités

La signalisation d'interdiction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire sont à la charge et sous la responsabilité de KELIAS. La signalisation devra être mise en place pendant toute la période mentionnée ci-dessus, conformément aux textes et règlements et manuels en vigueur.

Pendant l'exécution des travaux, l'entreprise devra pouvoir présenter le présent arrêté lors de contrôle, ainsi que le bon de commande émis dans le cadre du marché de signalisation verticale N° Z240160F00 correspondant aux travaux.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains et les cheminement piétons seront maintenus pendant la durée des travaux et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

Nom et prénom : Valérie ARGENTIERI / Laurent LUBRANO

Téléphone : 02 44 76 72 48 / 06 25 13 50 01

Mail : valerie.argentieri@kelias.fr / laurent.lubrano@kelias.fr

Article 4 – Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 6 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Monsieur Le Directeur de la Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/02/2025

**Directeur Voirie Bassin Ouest
Laurent MARTINEZ**

